

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

VISAS : DGLTEJO

322

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التصريح
II VISA LEGISLATION



Arrêté N°...../MPEM portant 1^{er} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2021.

LE MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : la loi 2015/017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu : le décret n°155-2020 du 09 Août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret n°211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret n°2015-159 du 01 octobre 2015 portant d'application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret n° 2018-044 du 01 mars 2018 Portant Modification de certaines dispositions du décret N° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;

Vu : le décret n° 2018-088 du 14 mai 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015 modifié portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;

Vu : le décret n°035-2006 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe ;

Vu L'avis scientifique émis par N°029/IMROP du 09 Mars 2021 de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) .

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La pêche hauturière céphalopodière, la pêche côtière céphalopodière, la pêche artisanale céphalopodière et l'ensemble de la pêche hauturière de fond sont fermées du 15 Avril au 15 Juillet 2021 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, à l'exception des catégories suivantes :

- A- Les navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe profond (catégorie 1) ;
- B- les chalutiers et palangriers de fond de pêche au merlu noir (catégorie 2 et 2Bis) ;
- C- les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- D- Les navires de pêche aux crabe profond avec comme engin les casiers ;
- E- Les navires de pêche à la langouste rose .

Le zonage prévu pour les catégories autorisées pour la pêche, à savoir les catégories: (1) ; (2) ; (3) ; pêche au crabe profond et la langouste rose, est ainsi qu'il suit:

La catégorie des navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe profond (catégorie 1):

- a) Au nord du parallèle 19°00'00N, ligne joignant les points suivants :

20°46'30 N	17°03'00 W
20°40'00 N	17°08'30 W
20°10'12 N	17°16'12 W
19°35'24 N	16°51'00 W
19°19'12 N	16°45'36 W
19°19'12 N	16°41'24 W
19°00'00 N	16°22'00 W

- b) Au sud du parallèle 19°00'00 N jusqu'à 17°50'00 N, zone à l'ouest des 9 miles calculés à partir de la laisse de basse mer .

- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du parallèle 19°15'.60N, à l'ouest de la ligne qui relie les points suivants :

20° 46'30 N	17° 03'00 W
20° 36'00 N	17° 11'00 W
20° 36'00 N	17° 36'00 W
20° 03'00 N	17° 36'00 W

19° 45'70 N	17° 03'00 W
19° 29'00 N	16° 51'50 W
19° 15'60 N	16° 51'50 W
19° 15'60 N	16° 49'60 W

- b) Au sud du parallèle 19°15, 60'N et jusqu'au 17°50'00 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.
- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, à l'ouest de 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer .

En ce qui concernant les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie 3), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du parallèle 19°48'50 N, à partir de la ligne des 3 milles à partir de la ligne de base cap Blanc-Cap Timiris.
- b) Au sud du parallèle 19°48'50 N et jusqu'au 19°21'00 N, à l'ouest du méridien 16° 45'00 W.
- c) Au sud du parallèle 19°21'00 N, à partir de la ligne des 3 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concerne les navires de pêche au crabe profond et à la langouste rose, le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du parallèle 19°19'12 N, zone à l'ouest de la ligne délimitée par les points suivants :

20° 46'30 N	17° 03'00 W
20° 40'00 N	17° 08'30 W
20° 36'00 N	17° 11'00 W
20° 36'00 N	17° 36'00 W
20° 03'00 N	17° 36'00 W
19° 45'00 N	17° 00'50 W
19° 19'12 N	16° 50'50 W

- b) Au sud du parallèle 19°19'12 N jusqu'au 17°50'00 N ; zone à l'ouest des 18 milles de distance à la ligne de base ;
- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest des 12 milles de distance à la ligne de base.

ARTICLE 2: Pendant la période de fermeture du 15 Avril au 15 Juillet 2021 visée à l'article 1er ci-dessus, la pêche côtière aux poissons pelagiques, opérant avec des engins actifs (chaluts ou senne tournante), est repoussée à l'ouest de l'isobathe (profondeur) des 80 mètres.

ARTICLE 3: La durée de cet arrêt pourra être révisée par message du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime en fonction des résultats du suivi Biologique de la ressource, et sur avis motivé de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

25 MARS 2021

Fait à Nouakchott le

Abdel Aziz Ould DAHI

Ampliations :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
DGL.....3
MPER.....3
SG/G.....3
ARCHIVES.....3
JO.....3
IGE3

